

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation du produit phytopharmaceutique PROMAN

de la société BELCHIM CROP PROTECTION NV/SA
enregistrée sous le n°2015-6191

Vu les conclusions de l'évaluation du 9 mai 2016,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	PROMAN SOLETO INIGO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BELCHIM CROP PROTECTION NV/SA Technologelaan 7 B-1840 LONDERZEEL BELGIQUE
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	500 g/L - métobromuron
Numéro d'intrant	978-2014.01
Numéro d'AMM	2150028
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

06 JUIN 2016



Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des conditions d'emploi du produit

Les phrases :

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

- En cas d'échec de la culture, seules des cultures racines et des légumes feuilles peuvent être implantées sur la parcelle
- Pour les autres cultures, les délais de réimplantation suivants devront être respectés :
 - o 6 mois pour les céréales,
 - o 1 an pour toutes les autres cultures

Sont retirées et sont remplacées par les phrases suivantes :

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

- Ne pas planter de légumes feuilles moins de 4 mois après application.
- Ne pas utiliser les produits et sous-produits des cultures de remplacement et de rotation en alimentation animale.